

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES DANS L'ALLÉE DES PALMISTES – RIVIÈRE DES PÈRES A BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « E.D.T. », SISE RUE DU PÈRE LABAT, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR WILFRIED TREVESIL, LE RESPONSABLE DES TRAVAUX, DE RÉALISER DES TRAVAUX DE REPARATION DE CASSE, À PARTIR DU MERCREDI 09 JUILLET 2025 JUSQU'AU MERCREDI 23 JUILLET 2025 (15 JOURS CALENDAIRES).

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 03 Juillet 2025, par laquelle l'entreprise « E.D.T. », sise rue du Père LABAT, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Wilfried TREVESIL, le Responsable des Travaux, sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules dans l'Allée des Palmistes – Rivière des Pères à Basse-Terre, en vue de réaliser des travaux de réparation de casse, à partir du Mercredi 09 Juillet 2025 jusqu'au Mercredi 23 Juillet 2025 (15 jours calendaires).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlemente la circulation des véhicules dans l'Allée des Palmistes à Rivière des Pères à Basse-Terre, afin de permettre à l'entreprise « E.D.T. » de réaliser des travaux de réparation de casse, à partir du Mercredi 09 Juillet 2025 jusqu'au Mercredi 23 Juillet 2025 (15 jours calendaires), comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- La signalisation sera disposée de manière à annoncer la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers
- La circulation sera alternée par des feux tricolores ou manuellement
- Basculement de circulation sur chaussée opposée
- Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h

ARTICLE 2 : L'entreprise « E.D.T. » en charge de la réalisation des travaux de réparation ponctuelle des trottoirs (par tranche), devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 09 JUIL. 2025

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification 09 JUIL. 2025
de son affichage et/ou sa publication, le 09 JUIL. 2025
Fait à Basse-Terre, le 09 JUIL. 2025*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jéan- François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

